

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-081

Nice, le 16 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce
protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de l'entreprise
VALOMED

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan Porcher directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) formulée par la société Valomed représentée par madame FOURNIER Céline, CERFA n°13 616*01 du 14 juin 2022.

Vu la consultation publique effectuée du 17 avril au 2 mai 2023 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par une concentration importante ponctuelle de Goélands leucophées ;

Considérant que les opérations d'effarouchement des goélands réalisées ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la qualité des intervenants et leur formation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

La société Valomed, représentée par madame FOURNIER Céline, est autorisée à faire procéder à la perturbation intentionnelle, par effarouchement, de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur l'emprise du site de l'Unité de Valorisation Énergétique des déchets, situé, route de Grasse, sur la commune d'Antibes .

Cette perturbation a pour but l'éloignement des goélands du site de l'usine.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités de réalisation

La société FAUCONNERIE MARTEL, détenteur d'un certificat de capacité et d'une ouverture d'établissement pour l'élevage, l'effarouchement et la chasse au vol, depuis 2015, sera chargée de l'opération.

La méthode consiste en l'utilisation de rapaces (Buse de Harris). Les oiseaux seront lâchés un par un, et effectueront des attaques afin de créer un climat d'insécurité pour les Goélands.

Il est prévu pour cette première mise en place d'effarouchement sur le site, 4 passages de 5 jours.

Article 4 : Bilan annuel des opérations d'effarouchement

Un rapport annuel détaillé de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires de la Mer**

Johan PORCHER